

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *access*

TERMES EN CAUSE

access
access arrangement(s)
access denial
access order
access parent
access right / right of access / right to access
access visit
access visit arrangement(s)
access visitation
access visitation arrangement(s)
contact
defined access
defined access right / defined right of access
denial of access
exercise of access right / exercise of right of access
generous access
liberal access
non-access parent
non-exercise of access right / non-exercise of right of access
non-specified access
non-specified access right / non-specified right of access
non-visiting parent
order of access
order of visitation
overnight access
overnight access visit
overnight visit
overnight visitation
parental access
reasonable access
reasonable access right / reasonable right of access
specific access
specific access right / specific right of access
specified access
specified access right / specified right of access

supervised access
supervised access visit
supervised access visitation
supervised visit
supervised visitation
undefined access
undefined access right / undefined right of access
unspecified access
unspecified access right / unspecified right of access
unsupervised access
unsupervised access visit
unsupervised access visitation
unsupervised visit
unsupervised visitation
visit
visit arrangement(s)
visitation
visitation arrangement(s)
visitation order
visitation right / right of visitation / right to visitation
visiting arrangement(s)
visiting parent
visiting right

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

J'ai ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes qui y sont abordés. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

access
access parent
access right / right of access / right to access
access visit
access visitation
contact
non-access parent
parental access

visit
visitation

Dans l'ouvrage intitulé *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2^e éd., Toronto, Thompson Educational Pub., 2004, p. 294), Nicholas C. Bala décrit l'*access* comme le droit du parent qui n'a pas la garde, ou d'un membre de la parenté – le plus souvent les grands-parents –, de visiter un enfant :

Access is the right to visit a child who is in the legal custody of another person. It means the non-custodial parent, or sometimes another relative such as a grandparent, may visit with the child, usually at regular intervals for specified periods of time. A typical **access arrangement** may allow visits every second weekend and half of holiday periods, though arrangements for more or less access are also common.

Le dictionnaire *Duhaime* nous met en garde contre ce genre de définition restrictive en nous rappelant que le terme *access* a une portée plus large :

Access is different from custody. **Access** is sometimes called "visitation rights" but be careful: **access** under the Divorce Act implies a relationship and the right to information concerning the welfare and education of the child. [Je souligne.]
(<http://www.duhaime.org/LegalResources/FamilyLaw/LawArticle-28/Child-Custody-Under-the-Canadian-Divorce-Act-The-Twenty-Three-Commandments.aspx>)

La *Divorce Act*, RSC 1985, c 3 (2nd Supp) prévoit effectivement ce qui suit au par. 16(5) :

Unless the court orders otherwise, a spouse who is granted access to a child of the marriage has the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child.

Le Glossaire de Justice Ontario - Mobile

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/justice-ont/mobile/glossary.asp>) donne une définition du terme *access* qui inclut aussi le droit d'être informé sur certains aspects de la vie de l'enfant :

In family law cases, the right to spend time with the children on a regular basis and to receive information on the children's health, education, and well-being.

Dans *Canadian Family Law*, 7^e éd., Stoddart Books, 1997, Malcolm C. Kronby reprend en partie la définition de la *Loi sur le divorce* (page 35) :

Entitlement to access includes the right to visit and be visited by the child and the right to make enquiries and be given information as to the health, education and welfare of the child.

Le *right of access* peut aussi être celui de l'enfant. Dans l'exemple qui suit cependant, il n'est pas question de séparation ou de divorce des parents mais plutôt d'une tutelle publique où les parents n'ont pas la garde de leur enfant. Le juge accorde exceptionnellement un *right of access* à l'enfant :

On March 30, 2011, a judge of the Court of Queen's Bench issued a Guardianship Order with respect to a child of the respondents. In the Order, **the judge reserved a right of access for the child**, who, at the time, was almost 8 years old, so as to enable the child to keep in touch with her natural parents.

[...]

The preservation of a **child's right of access to his or her biological parents** despite a guardianship order is reserved for rare situations
(*Minister of Social Development v. M.G. and B.B.*, 2012 NBCA 19)

Le terme *access right* est défini dans certaines lois dont la *Family Orders Information Release Act*, RSNS 1989, c 161 :

3 In this Act,

(a) "access right" means a right respecting access or visitation of a child;

Bien qu'on définisse généralement l'*access* comme un droit, celui-ci pouvant être sous-entendu, je ne le présenterai pas comme un synonyme de *access right*. En fait, l'*access* même consiste en l'« opportunity to visit a child »; voir la définition qui suit du *Oxford Dictionary of Law*.

L'*Oxford Dictionary of Law* (5^e éd., Oxford University Press, 2003) nous indique notamment qu'au Royaume-Uni, la notion de **contact** a remplacé celle d'*access* :

[**access**] *n.* Formerly, the **opportunity to visit a child** that was granted (at the discretion of the court) to its parent when the other parent had the care and control of the child after divorce or when a custodianship order was in force. Since the Children Act 1989 came into force the concept of access has been replaced by that of contact. [Je souligne.]

[**contact**] *n.* (in family law) The opportunity for a child to communicate with a person with whom that child is not resident. The degree of contact may range from a telephone call to a long stay or even a visit abroad, and the court may formalize such arrangements by making a contact order [...].

Dans un article intitulé *The Protection of Transfrontier Access Rights: A comparative Analysis of the Relevant International Legal Frameworks*, Sandra Büchele, de l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université McGill (août 2004), nous indique entre autres que le terme *contact rights* amène un changement de point de vue où le droit en question n'est plus celui du parent mais celui de l'enfant :

"Contact rights" is employed in the latest instrument established by the Council of Europe, the Convention of contact concerning children, ETS N° 192. The change in terminology should suggest the turning away from the traditional view that certain persons "possess" rights over the child to new understanding that the child represents the holder of the right, viz this change in terminology should emphasize a child centred-approach. [Je souligne.]

Au Canada, le terme **contact** est souvent employé dans la doctrine et la jurisprudence; il ne semble cependant pas utilisé dans un sens technique. Voir, par exemple, l'extrait qui suit :

In the past, access was assumed to be the right of the parent. More recently, there has been a shift in the understanding of contact, focussing on the benefits to the children of meaningful relationships with their parents. Sometimes this contact is expressed as a right of the child. For example, Article 9(3) of the United Nations Convention on the Rights of the Child establishes a duty on states to respect "the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interest." Others resist this rights-based language, framing contact in welfare language—that is, an important component of the best interests of the child. [Je souligne.] (*An Analysis of Options for Changes in the Legal Regulation of Child Custody and Access* http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/rep-rap/2001/2001_2b/chal2.html)

On trouve le terme *contact order* dans la *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5; il désigne l'ordonnance que le tribunal peut rendre pour permettre le « *contact* » entre un enfant et une personne qui n'est pas son tuteur ou gardien. Étant donné que seule une loi albertaine prévoit ce type d'ordonnance, je ne traiterai pas ce terme dans le présent dossier.

Pour préciser que l'*access* est celui du parent, on peut toujours parler de **parental access**. Voir les décisions suivantes :

[10] While the interest of maximizing **parental access** is important in making a custody order, [s. 16\(10\)](#) of the [Divorce Act](#) makes that factor subject to the best interest of the child:

In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse *as is consistent with the best interests of the child* and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact. [emphasis added] (*Cavanaugh v. Balkaron*, 2008 ABCA 423)

This decision is appealed by the Children's Lawyer who is seeking an order for Crown wardship with no **parental access** [...] (*B.C. (Guardian of) v. D.C.*, 1998 CanLII 2580 (ON CA))

L'**access parent** est le *non-custodial parent* qui a un *right of access*.

In weighing what is in the children's best interests, a court must consider the effect of the move on the children and their **relationship with both parents, the custodial parent and the access parent**. (*Spencer v. Spencer*, 2005 ABCA 262)

When a sole custody order is made, legal and physical custody, care and control is awarded to one parent and access to the other. If access is specified, then the **access parent** is entitled to see the child during the access period. Such access periods are often described as visitation rights - the parent has the right to see his or her child and no more. (*McDonald v. McDonald*, 2000 CanLII 22467 (ON SC))

Cela ne veut pas dire que l'**access parent** n'a jamais de droit de garde; dans le cas où la garde est partagée entre les deux parents par exemple, chacun des parents sera alternativement le **custodial parent** et l'**access parent** :

[...] It will be obvious that the way in which the threshold requirement has been stated by the Supreme Court of Canada means that in virtually every case where a custodial parent decides they would like to relocate, they are able to require a court to reconsider access. That court has imposed a double standard: Where an access parent moves to prevent a relocation that has not been disallowed, that will be considered an “appeal of the original order” and is presumptively disallowed, whereas if the custodial parent wants to move, and thereby disrupt the access rights of the other parent, that merely constitutes a basis for embarking on a re-assessment of the best interests of the children.

[31] This double standard may seem harsh to the access parent, especially where, as in this case, the “access” parent is a **joint custodial parent**. (*Supersad v. Supersad*, 1999 ABQB 1011)

Est-ce qu’à l’opposé, le **non-access parent** est le *custodial parent* ? Les extraits qui suivent nous permettent de penser que oui :

[...] during periods of alternating access, the children shall be allowed and encouraged to contact the **non-access parent** on a daily basis by telephone. (*Rode v. Moyer*, 2006 SKQB 126)

110] Accordingly, there will be an order for **joint custody** with primary residence of the child with Julie. Dalbinder will have access to the child every week from Thursday at 8:00 a.m. to Saturday at 8:00 p.m. When M. is in school, Dalbinder’s access time will begin on Thursday after school. Dalbinder is to be responsible for picking up and dropping off the child at Julie’s residence or at school on Thursdays. Since the parties live very close to one another, I do not consider this to be an unfair imposition on Dalbinder.

[111] Other terms of access will be as follows:

- (a) Each party will have two weeks of uninterrupted access in the summer, and such further access as the parties may agree.
- (b) Christmas break will be divided equally, with Christmas Day and New Year’s Day alternating each year.
- (c) Spring break will be divided equally.
- (d) Dalbinder will have access to the child on Father’s Day and Julie will have access on Mother’s Day.
- (e) Both parties will have access to the child on his birthday and for special occasions, to be arranged in advance.
- (f) Both parties may attend the child’s activities regardless of the access schedule.
- (g) The **non-access parent** will have reasonable telephone access to the child when he is in the custody of the other. (*Sandhu v. Sandhu*, 2011 BCSC 294)

À la lumière des textes susmentionnés, le **non-access parent** serait le parent qui n’a pas l’*access* à un moment donné, c’est-à-dire au moment où l’autre parent exerce son *right of access*. Le **non-access parent** peut avoir une garde exclusive ou une garde partagée.

Pourrait-il s’agir aussi d’un parent qui n’a ni la garde ni l’*access* aux enfants? Je n’ai pas trouvé de textes en ce sens, mais on peut imaginer cette possibilité :

Also, **a court may refuse access** or order supervised access if the parent who wants access is violent, will neglect the child, or will put the child in danger. (PLEA Legal Information for

Everyone, Custody and Access, à
http://plea.org/legal_resources/?a=193&searchTxt=&cat=17&pcat=4

I am also sensitive to the view, expressed by the applicant, that a non-custodial parent with access to a child (as opposed to a **non-custodial parent without access**) has need for basic personal information about a child's current health, for example, in order to be a responsible parent. But that is not the issue I have been asked to rule on in this case. (*Ministry of Social Services, Re*, 1994 CanLII 1208)

Facing a number of unsatisfactory choices and keeping in reserve the possibility of awarding **custody to one parent with no access to the other**, I have decided to give these parents one more chance to parent this child in a co-operative manner. (*D.J.E. v. P.A.E.*, 2005 ABQB 592)

Comme l'expression *non-access parent* ne semble pas avoir un sens établi – contrairement à *access parent* qu'on oppose spontanément au *custodial parent* –, je ne la retiendrai pas.

L'expression *access visit(s)* donne 4862 résultats et *access visitation(s)* en donne 51 dans CANLII. Cependant, ces expressions ne sont pas répertoriées dans les dictionnaires consultés. Si on s'arrête à la formation du terme *access visit*, on peut penser qu'il désigne le volet « *visit* » du *right of access*. Les extraits qui suivent, même s'ils ne sont pas explicatifs, pourraient confirmer cette hypothèse.

Le terme *access visit* est mentionné à de multiples reprises dans *Overview and Assessment of Approaches to Access Enforcement* (Dr. Martha Bailey, Associate Professor, Faculty of Law, Queen's University, 2001) à http://justicecanada.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/rap-2001/2001_8/pdf/2001_8e.pdf :

In *Paton v. Shymkiw*, for example, the father, accompanied by an access supervisor, tried to pick up his six-year-old son for an **access visit** but the child refused. [...]

For example, in *Dombroski v. Dombroski*, the father stopped exercising access because the custodial mother unreasonably required that all **access visits** take place at her residence.

Voir également la décision *Usova v. Harrison*, 2011 BCCA 209 :

On March 3, 2009, Master Scarth ordered three **access visits**, which took place March 8, 14, and 16, 2009, under the supervision of the grandmother. [...] She suggested that an additional **access visit** - perhaps a short visit in the five days between access visits - might be added. [...] to a miscommunication with his lawyer, the father was not aware of the mother's unilateral decision that he could not take the child outside the apartment during **access visits**. [...]

Voici d'autres extraits où on trouve **access visitation** :

This issue was resolved on a motion, whereby a family member would supervise **access visitation** between the applicant and his child. (*(F.(J.) v. C.(V.) (No. 7)*, 2002 CanLII 46717 (ON SC))

Eventually they entered into a Consent Order that provided the mother have custody of J. H. with reasonable and specified **access visitation** to the father. (*(D.(J.) v. H.(N.)*, 2002 BCPC 350))

Voici finalement des contextes pour les termes *visitation* et *visit* :

For one thing, the evidence shows that most of the **visits**, even though brief, were disturbing and upsetting to the children. Maintaining the emotional tie with the parents was therefore not consistent with the girls' psychological stability. (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L. (M.)*, [1998] 2 SCR 534)

The specific purpose of these motions was to reorganize the schedule of **visits** in view of the child's removal and to obtain increased rights of unsupervised access. (*W. (V.) v. S. (D.)*, [1996] 2 SCR 108, en appel de la cour d'appel du Québec)

Several studies suggest that, after parental separation, "the **visits** by the non-custodial parent will [likely] gradually diminish or terminate" (Payne and Kallish, supra, at p. 223 [...]) (*Gordon v. Goertz*, [1996] 2 SCR 27, en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan)

After this assessment was submitted, the parties agreed on the terms of custody and **visitation** and on an interim order issued September 18, 2002. Under this order, the parties share legal custody of the children, who live with the father. The father retains decision-making authority in the event of a conflict between the parents. The mother obtained the right to unsupervised **visits**, which were to increase gradually until the frequency reached every other weekend from Friday to Sunday, plus Wednesday of each week from after school until 7:00 p.m. School holidays and special occasions were divided equally. (*S.G. v. L-A. L.*, 2005 NBQB 315)

The parties continued to communicate by letter regarding **visitation**. Invariably, Mr. J. heaped vitriol on Ms. E. in long diatribes, and Ms. E. replied with proposals for **visitation** and information regarding the child. Some **visitation** did occur, but it was not without incident. Mr. J. questioned the child about her mother's activities and acted irrationally at times. (*S.N.E. v. K.B.J.*, 2010 BCPC 10)

Je présenterai les termes *access visit*, *access visitation*, *visitation* et *visit* comme des synonymes.

LES ÉQUIVALENTS

Dans les textes suivants, le terme *access (to a child)* est rendu par « **droit de visite** » :

- *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, CPLM c C360
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11
- *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, c C.12
- Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99
- *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3

... par « **accès** » :

- *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, CPLM c C80
- *Loi sur la garde d'enfants*, CPLM c C158
- *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2
- *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl)

... par « **droit d'accès** » :

- *Loi sur l'adoption*, CPLM c A2
- *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, LRC 1985, c 4 (2° suppl)

- *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175
- ... par « **droit de visite** » :
 - *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale*, LO 2000, c 4
 - *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11
 - *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2
 - Décret sur les passeports canadiens, TR/81-86

Dans les textes suivants, le terme *access visit* est rendu par « **droit de visite** » :

- *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 RCS 165
- *R. c. Dawson*, [1996] 3 RCS 783 (en appel de la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse)
- *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33
- *J.F. c. T.E. et G.E.*, 2010 NBCA 14

... par « **droit de visite et de sortie** » :

- *P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 SCR 141 (en appel de la cour d'appel du Québec)

... par « **visite** » :

- *Young v. Young*, [1993] 4 SCR 3 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique)
- *Ministre du Développement social c. M.G. et B.B.*, 2012 NBCA 19

Dans le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Les Éditions Yvon Blais inc, 1999, l'expression « **droit d'accès** » est présentée comme synonyme du terme « accès » et est définie comme suit :

Droit d'une personne et d'un enfant mineur d'établir ou de maintenir entre eux des contacts sociaux alors que l'enfant est sous la garde d'une autre personne. [...]

Rem. 1^e Le droit d'accès peut inclure, suivant les circonstances, un droit de visite, de sortie, d'hébergement et de communication. 2^e Lorsque les grands-parents jouissent d'un droit d'accès envers un enfant mineur, le fondement du droit n'est pas lié à un quelconque exercice de l'autorité parentale par eux, mais à un droit aux relations personnelles qui leur est propre. [...] 5^e Dans certains cas, on utilise l'expression *droit d'accès* dans le sens étroit de droit de visite. [Je souligne.]

À <http://www.cliquezjustice.ca/gardeetdroitdevisite-ados>, on a l'information suivante :

En général, le parent qui n'a pas la garde des enfants conserve le droit et la responsabilité de passer du temps avec eux et de s'informer sur leur santé, leur bien-être et leurs résultats scolaires. Le droit de visite est aussi appelé le droit d'accès. Le parent qui n'a que des droits de visite ne participe pas aux décisions importantes liées à ses enfants. Ce droit est réservé au parent qui a la garde. [Je souligne.]

Comme on l'a vu plus haut, même si on peut supposer que l'emploi de *access* seul sous-entend souvent le *right of access*, il demeure que la notion même d'*access* désigne l'« opportunity to visit a child ». À l'instar de l'anglais, le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 7^e éd. définit le terme « accès » – dans des domaines autres que le droit de la famille cependant – comme un droit. Par contre, le *Nouveau Petit Robert*, 2008, définit l'« accès » comme une « possibilité ». En conséquence, pour rendre *access*, je ne retiendrai pas les équivalents construits avec « droit ».

En outre, à la lecture des textes susmentionnés, on constate que la distinction entre *access* et *visit* qui a été exposée dans l'analyse notionnelle vaut également pour les notions françaises « accès » et « visite ».

Bref, on aura l'équivalent « accès » pour *access* et l'équivalent « droit d'accès » pour *access right* et ses synonymes.

Pour *access visit*, *access visitation*, *visit* et *visitation*, on aura naturellement « visite ».

Cornu, précité, définit le terme « droit de visite » comme suit :

Droit, distinct du droit de surveillance*, permettant à une personne qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur d'entretenir avec lui des relations personnelles par la correspondance, le contact périodique (sorties, voyages, etc.) ou l'hébergement temporaire; droit reconnu, en fonction de l'intérêt de l'enfant, aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, aux grands-parents et exceptionnellement accordé à d'autres personnes [...]

Dans les jugements, le terme *access parent* est rendu par :

- « **parent ayant le droit d'accès** » : *Young c. Young*, [1993] 4 RCS 3 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique)
- « **parent ayant un droit d'accès** »; « parent qui jouit d'un droit d'accès » : *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27 (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan)
- « **parent qui a un droit de visite et de sortie** » : *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 RCS 141 (en appel de la cour d'appel du Québec)
- « **parent bénéficiant d'un droit d'accès** » : *Contino c. Leonelli-Contino*, 2005 CSC 63, [2005] 3 RCS 217 (en appel de la cour d'appel de l'Ontario)
- « **parent ayant droit d'accès** » : *E.C. c. L.C.*, 2010 NBBR 112

En tout dans CANLII, on a 167 résultats pour « **parent ayant un droit d'accès** », 7 résultats pour « **parent ayant le droit d'accès** » et un résultat pour « **parent ayant droit d'accès** ».

Une recherche dans Internet à l'aide de Google donne deux occurrences de « **parent ayant l'accès** ». Une de ces occurrences se trouve à <http://csc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/news/fr/item/2414/index.do>, où la décision 31593 *Angela Karpodinis c. Nickolaos Kantas* (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation) fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada :

Un parent ayant la garde et un **parent ayant l'accès** doivent-ils résider au même endroit pour faciliter le contact maximum et le contact doit-il être physique, en face-à-face?

Mon premier choix irait à la tournure moins répandue « **parent ayant l'accès** » qui est courte et suffisante : il n'est pas opportun de rendre l'élément de sens « droit » qui n'est pas présent dans le terme *access parent*. Je retiens donc cet équivalent.

L'équivalent « **accès parental** » rendra naturellement *parental access*.

ANALYSE NOTIONNELLE

non-visiting parent
right of visitation / right to visitation / visitation right
visiting parent
visiting right

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 définit le terme **visitation right** comme suit :

1. *Family Law*. A noncustodial parent's or grandparent's court-ordered privilege of spending time with a child or grandchild who is living with another person, usu the custodial parent. [...] Also termed (in both senses) *right of visitation*.

La *Family Relations Act*, RSBC 1996, c 128 :

21 In this Part:
"access" includes visitation;

On trouve aisément les différentes tournures *visiting right*, *visitation right*, *right of visitation* et *right to visitation* :

The agreement expressed an intention for reasonable and generous **visiting rights** to the son with "special efforts" to accommodate each parent's desire with regard to **visiting rights** during Christmas, Easter, summer vacation, birthdays of the son, and other special events such as Father's Day and Mother's Day. (*Barker v. Corbin*, 2009 NLTD 78)

In sections 17 to 20, "custody order" means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that grants custody of a child to any person and includes provisions, if any, granting another person a **right of access or visitation** to the child at specific times or on specific dates. (*Children's Law Act*, 1997, SS 1997, c C-8.2, par. 14(2))

The convention [Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction] also guarantees the **right of visitation** between parents and children, and attempts to prevent causing further child abduction, taking into consideration the feelings of a parent who is not living with the children. (International Rights of Children Society (IROCS), <http://www.irocs.org/is-international-child-abduction-a-crime%E2%80%A8/>)

However, as in severe cases, an alienating parent in a moderate case of PAS will also undertake a campaign of denigration against the lost parent and will tend to prevent the lost parents exercise of **visitation rights**. (Canadian Children's Rights Council, http://www.canadiancrc.com/Parental_Alienation_Syndrome_Canada/Parental_Alienation_DVAs_siliou_Lost_Parent_Perspective_98.aspx)

Anyway, in this case, you want the grandparents to have the **right to visitation** to ensure that they can have interaction with their grandchildren.
(http://www.gov.ns.ca/legislature/hansard/comm/cs/cs_2005mar31.htm)

Le *visiting parent* est le *non-custodial parent* qui a un *right to visitation*. CANLII donne 96 résultats pour *visiting parent*; voici quelques contextes jurisprudentiels :

The **visiting parent** shall respect the right of the custodian of the child to decide questions relating to the religious upbringing of the child, and, specifically, shall not take the child to any religious service without the consent of the custodian and shall not expose the child to religious discussion with a third party or third parties without the consent of the custodian of the child. (*J.I. v. H.I.*, 1984 ABCA 286)

I try to express appreciation of Mrs. Stebbins' position because she has been left with the primary responsibility and there is almost, at times, a bit of a "Santa Claus" type syndrome with the **visiting parent** in non-custodial parents. (*Stebbins v. Stebbins*, 1993 CanLII 4615 (NS SC))

The difficulties of the non-custodial parent, often the biological father, are currently the subject of much comment, protest and litigation. The custodial parent who has a new family understandably undermines the relationship of a child with his **visiting parent**, however loving, caring and concerned the parent may be. Often the non-custodial parent steps back so as to avoid burdening the child with the stresses surrounding the former, now broken, marriage. This appears to have been in some measure what has happened here. (*L.R., Re*, 2004 SKQB 90)

CANLII ne donne aucun résultat pour **non-visiting parent**. Une recherche à l'aide de Google donne 61 résultats. Voici quelques occurrences :

Benefits of Supervised Parenting Time

1. Eliminates the need for parents to communicate with, or have contact with, their co-parent regarding parenting time.
2. Helps the **non-visiting parent** to feel comfortable allowing contact between the child(ren) and the visiting parent, while ensuring the safety of the child(ren).
(The Layne Project inc. *Supervised Parenting Time*, à http://www.thelayneproject.com/supervised_parenting_time.html)

Visiting parents are free to bring games, toys, food or crafts. We do not allow any live animals or pets. Sometimes a VCR/DVD player is available for watching any videos you may want to bring, but we do not guarantee VCR or DVD availability. The visit is a time for good interaction between the non-custodial parent and the children. It is not a time for grilling children about details of what the other parent is doing or how the child likes a new step-parent, etc. If a child becomes distressed over the nature of questioning, the supervisor has the right to terminate the visit. **Visiting parents** may wish to take photographs for the purpose of keepsakes; however, investigative picture taking for the purpose of documentation for court will not be allowed.

The **non-visiting parent** should prepare the child emotionally to have an enjoyable time at the visit. This is good parenting. (Human Resource Training Inc. *Parenting Skills Program*, à <http://hrtaz.com/wp-content/uploads/2012/06/Basic-Visitation-Packet-0708.pdf>)

On peut penser qu'à l'instar du *non-access parent*, le **non-visiting parent** désigne le *custodial parent* qui soit a une garde exclusive – il est alors en tout temps le *non-visiting parent* – soit partage la garde avec l'autre parent – auquel cas il partage également le « statut » de *non-visiting parent*. On voit qu'il ne s'agit pas d'un statut permanent, mais plutôt ponctuel et, le plus souvent, attribué en regard du *visiting parent*.

Mais pourrait-il aussi désigner un parent qui n'a ni droit de garde ni droit de visite? C'est une possibilité, mais je n'ai pas trouvé de textes me permettant de me prononcer sur cette question.

Je ne retiendrai pas cette l'expression qui, comme *non-access parent*, n'a pas un sens reconnu.

LES ÉQUIVALENTS

Les équivalents pour cette dernière série de termes ne posent pas de problème.

Les termes *right of visitation*, *right to visitation*, *visitation right* et *visiting right* seront rendus par « droit de visite ».

Pour « parent visiteur », CANLII donne 38 résultats et Google en donne 1220. Cet équivalent va de soi.

ANALYSE NOTIONNELLE

access visit arrangement(s)

access visitation arrangements(s)

access arrangement(s)

visit arrangement(s)

visitation arrangement(s)

visiting arrangement(s)

On ne trouve pas ces expressions dans les dictionnaires. Même le terme *arrangement* est rarement traité dans le sens qui nous intéresse. Seul l'*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., Clarendon Press · Oxford, 1989, vol. I en donne plusieurs définitions, dont celle-ci qui pourrait s'appliquer :

6. A settlement of mutual relations or claims between parties; an adjustment of disputed or debatable matters; a settlement by agreement.

De façon générale, l'*access arrangement* désigne l'ensemble des modalités régissant l'exercice du droit d'accès. Lorsque le terme *arrangement* est au pluriel, il désigne ces différentes modalités. Le texte d'information juridique qui suit donne quelques précisions sur cette expression :

Access arrangements can be written out in detail in a parenting plan, separation agreement or court order. The plan, agreement or order could say, for example, that the children would be with you every other weekend.

Or, your **access arrangements** could be open, letting you work out arrangements with the other parent in a more flexible way. It is difficult to enforce this kind of access arrangement.

You also have the right to receive information about your children's health, education and general situation. You do not have a right to be part of the decision-making about these things, unless you have joint custody of your children or your separation agreement or court order says that you will share in making decisions. (What should you know about Family Law in Ontario?, à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/familyla.pdf>)

L'expression se trouve fréquemment en contexte. Les contextes qui suivent sont explicatifs :

While the parties were separated they were reasonably able to work out access arrangements so that Esme could be with her father two evenings during the first 2 years and then every second weekend. He also saw her quite often at the evening meals in the Borden home while Coyle and Esme remained there and the company was still doing business. Danylkiw says that this took place sometimes 5 to 6 times per week. They seemed to be able to work out arrangements between themselves. [Je souligne.] (*Coyle v. Danylkiw*, 2004 CanLII 18150 (ON SC))

As I stated above, the custody and access arrangements that existed from the time of separation to the date of the motion for the interim order appeared to benefit the children, even though it was informal and not the subject matter of a separation agreement or a court order. The appellant and the respondent had some difficulty with the application of their informal agreement from time to time but they appeared to be able to resolve their differences in this respect with the best interests of the children as their objective. [Je souligne.] (*D.P. v. R.B.*, 2007 PESCAD 25)

Custody and access issues were a struggle between the parents who were no longer involved in a relationship. The Court ultimately provided a structured access arrangement. This arrangement involved the two parents meeting at a Chevron Town Pantry gas station in Aldergrove to drop off Dominic after Mr. Dennis had finished a visit with him. [Je souligne.] (*R. v. Dennis*, 2005 BCCA 475)

Les termes *access visit arrangement(s)*, *visit arrangement(s)*, *visiting arrangement(s)* et *visitation arrangement(s)* sont plus rares. Ici, on parle évidemment des modalités régissant l'exercice du droit de visite. Voici quelques contextes :

There are too many variations in **access visit arrangements** to list all of them in detail. Among numerous alternatives there have been times when the Child rotated from the Applicant's home to the Father's home on a weekly basis. There have been times when visits were held during the day, for a two day period, usually Friday-Saturday, and for a full weekend. School holidays and vacations for the biological parents further complicated considerations for scheduling the visits. (*J.S. v. Children's Aid Society of Nipissing and Parry Sound* (CFSA s.68), 2012 CFSRB 13)

Throughout the relationship, whenever the parties separated, the mother would leave the home and the children. The children have expressed to their therapist that they are happiest when their parents have been able to work out and agree on the **access visitation arrangements**, so that they are not caught in the middle. (*Children's Aid Society of Oxford County v. A.(H.)*, 1994 CanLII 7182 (ON CJ))

The parties disputed whether the Christmas 1997 access by Mr. Forest was planned. Ms. Wilson said it was. Mr. Forest testified that his former partner had denied access and he did not know about any **visit arrangements** until he received a sudden telephone call from his brother that the children were coming to his brother's house. (*Forest v. Wilson*, 2000 CanLII 26928 (ON CJ))

The respondent consulted a lawyer on May 18, 1993. He signed a petition for divorce on July 8, 1993, in which he stated that "the husband has no access to the child" and "the existing **visiting arrangements (access)** are satisfactory". (*Keeping v. Pacey*, 1996 CanLII 1395 (ON CA))

It is in accord with the father's written submissions to the trial judge and in accord with the assessors' basic recommendation, which read:

As mother can and should make a significant contribution to the boys' lives, and as they definitely need her input, her access to them should be liberal and **visiting arrangements** should be such as to maximize her input as far as circumstances may allow. (*Voortman v. Voortman*, 1994 CanLII 1540 (ON CA))

In 56 percent of cases, no **access/visitation arrangement** was made at all, and no subsequent arrangement was made later on. (*Research on Compliance with Child Support Orders and Agreements in Prince Edward Island*, à http://www.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/lib-bib/rep-rap/2004/2003_1/p5.html)

On comprend à la lecture de ces textes que le terme *arrangement* s'écrit au singulier lorsqu'il désigne l'ensemble des dispositions et au pluriel lorsqu'il désigne les différentes dispositions constituant l'*arrangement*.

LES ÉQUIVALENTS

Dans les textes qui suivent, le terme *access arrangement(s)* est rendu en français par :

- « **arrangements quant à la garde et au droit de visite** » pour *custody and access arrangements*
Arbitrage familial, Règl de l'Ont 134/07
- « **arrangements en matière de garde et d'accès** » pour *custody and access arrangements*
Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl du Man 553/88, Règles 64 à 78 et les tarifs
- « **arrangements de garde et de visite** » pour *custody and access arrangements*
Règles de procédures, Règl du N-B 82-73
- « **ententes sur la garde et l'accès** » pour *custody and access arrangements* et « **entente sur le droit d'accès** » pour *access arrangement*
Gordon c. Goertz, [1996] 2 RCS 27 (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan)
- « **modalités de garde et d'accès** » pour *custody and access arrangements*
Young c. Young, [1993] 4 RCS 3 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique)
- « **modalités d'accès** » pour *access arrangements*
Miglin c. Miglin, 2003 CSC 24, [2003] 1 RCS 303 (en appel de la cour d'appel de l'Ontario)
- « **arrangements concernant les droits d'accès** » pour *access arrangements*
J.E.J. c. S.L.M., 2007 NBCA 33
- « **arrangements concernant la garde et l'accès** » pour *custody and access arrangements*
J.A.D. c. L.D.D., 2010 NBCA 69
- « **arrangement concernant la garde et l'accès** » pour *custody and access arrangement*
N.E.R. c. J.D.M., 2011 NBCA 57

Pour ce qui est des termes *visitation arrangement(s)* et *visiting arrangement(s)*, on trouve en français :

- « **arrangements concernant les droits de visite** » pour *visiting arrangement*
Règles de procédures, Règl du N-B 82-73
- « **dispositions prises pour ces visites** » pour *visiting arrangements*
Jarl c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 69260 (CISR)
- « **arrangement pour rendre visite** » pour *visitation arrangement*
Awaleh c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2011 CanLII 89721 (CISR)
- « **dispositions quant aux visites** » pour *visitation arrangements*
Laryea c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CanLII 27298 (CISR)

Le terme *arrangement* est traité dans le dossier FAM 209; on l’y trouve dans l’analyse des termes composés *custody arrangement* et *custody arrangements*. Il y a évidemment le même sens qu’ici. Pour cette raison, je reprends certains passages de ce dossier concernant la recherche d’équivalents :

Consultons la définition du terme « **arrangement** » dans le Cornu :

- **1** Mode amiable de solution d’un différend (privé, international, etc.) ; par ext. Solution négociée donnée à celui-ci.

[...]
- **4** Parfois syn. de pacte, accord, convention.

— **de famille.** Expression usuelle désignant les conventions intervenues entre parents en vue de régler leurs intérêts matrimoniaux ou successoraux.

Dans le *Trésor de la langue française informatisé*, <http://www.cnrtl.fr/portail/> (ci après « *Tlf informatisé* »), « **arrangement** » compte, parmi ses emplois techniques :

A.– DR. « Convention entre particuliers, collectivités ou États, destinée à régler une situation juridique difficile ou à fixer les mesures d’application d’une convention ou d’un traité. » (Cap. 1936). *Arrangement diplomatique, politique* :
21. – « Je crois aussi que, sur ce plan-là, pour peu qu’on s’y tienne obstinément, il n’y a pas d’antagonismes qui ne puissent être résolus par des **arrangements** diplomatiques, par de réciproques concessions. » R. Martin du Gard, *Les Thibault*, L’Été 1914, 1936, p. 486.
22. Par la présente lettre je vous donne, au nom du Gouvernement de la République, pleins pouvoirs, en tant que de besoin, pour signer avec le général Eisenhower les dits accords ainsi que tous les **arrangements** spéciaux d’application qui ont été négociés et paraphés, soit à Londres, soit à Washington. De Gaulle, *Mémoires de guerre*, 1956, p. 662.

« **Arrangement** » pouvant désigner un accord ou une convention entre particuliers, nous sommes justifiés de l’utiliser dans la composition de l’équivalent pour *custodial/custody arrangement*. Entre autres avantages, l’équivalent ainsi composé est similaire à son pendant anglais et se distingue du terme qui rendra *custodial/custody agreement*.

Cela dit, le Cornu ne se penche pas sur le pluriel du mot « **arrangement** ». Au départ, nous aimerions pouvoir rendre *custodial/custody arrangements* par « **arrangements relatifs à la garde** » ou, mieux encore, « **arrangements de garde** ». Voyons ce que nous pouvons dénicher à

cet égard. Une recherche combinant « **arrangements de garde** » et « **enfant** » procure 310 résultats dans Altavista. Et plusieurs des sites présentant « **arrangements de garde** » manifestent des pratiques rigoureuses en matière de langue. Parmi ceux-ci : Justice Canada; Justice Manitoba; et Famille et Aînés Québec. Revenons au *Tlf informatisé*, qui, en précisant qu'il s'agit d'une extension de sens, reconnaît la signification suivante au mot « **arrangement** » :

b) Mesures prises pour parvenir à un but, mettre de l'ordre dans ses affaires.

Arrangements pécuniaires, d'affaires; prendre des arrangements :

16. Impossible d'être au travail avant 9 heures, et si j'étais indisposé tout ce système lui-même se détraquerait. Cette double considération me fait désirer un **arrangement** plus rationnel, plus rassurant et plus stable. Amiel, *Journal intime*, 1866, p. 522.

Au pluriel, et appliqué à la garde, le mot « **arrangements** » peut désigner les dispositions réglant la garde, ou l'entente de garde dans son intégralité. S'il désigne les dispositions particulières qui régissent la garde ou qui, pour reprendre la définition non technique d'« **arrangement** » qui précède, établissent « de l'ordre » en matière de garde, le mot *arrangements* peut être rendu par le mot français « **arrangements** » sans trahir le sens propre de celui-ci.

Ainsi suggérons-nous, pour *custodial/custody arrangements*, « arrangements de garde ».

Consultons le *Tlf informatisé* relativement à la préposition « **de** » :

c) Subst. + **de**. *De* signifie « qui traite de ».

– [Dans le domaine de la *pensée*] *Je suis au collègue. J'ai quinze ans. Je résous avec patience mon problème de géométrie* (Saint-Exup., *Pilote guerre*, 1942, p. 265) :

60. – Allons! Qu'as-tu à me dire? Cela ne te ressemble pas de tourner autour du pot. Je me lance, très satisfait de ce compliment indirect. – Papa, il faut que je vous avoue une chose : dans l'affaire **du** placard, nous sommes tous solidaires. H. Bazin, *Vipère au poing*, 1948, p. 174.

– [Dans le domaine de la *parole*, de l'*écriture*, en parlant du contenu d'un ouvrage] *Un livre de souvenirs; un traité du coup d'État* (Camus, *Caligula*, 1944, I, 2, p. 12) :

61. ... c'était sur les ouvrages **de** médecine laissés dans l'armoire, qu'elle passait des journées entières, les yeux élargis par le besoin d'apprendre... Zola, *La Joie de vivre*, 1884, p. 854.

– *Au fig. Une lettre d'aveux, d'injures.*

– *P. ell. De* + contenu d'un ouvrage (dans l'énoncé du titre, elliptiquement pour chapitre, livre qui traite de...). *De l'Allemagne* (Staël); *De l'Amour* (Stendhal).

Dans le Cornu, rappelons-le, « **arrangement** » désigne une « [c]onvention entre particuliers [...] »; alors, pourquoi pas une « convention [qui traite] **de** garde » ? Ajoutons que, au site Canlii, « **arrangement de garde** » figure tel quel, c'est-à-dire avec son terme principal au singulier, dans 45 décisions du Québec. Voici, à tout hasard, quelques exemples :

• [Droit de la famille - 073603](#), 2007 QCCS 6819 (CanLII) — 2007-11-14
Superior Court — Quebec

garde partagée — réunions — pension alimentaire — semaine — fils

[...] , Mme M... et M. G... ont quand même été capables de s'entendre pour mettre en vigueur leur **arrangement de garde** quand M. G... allait et revenait pour son travail [[...] par M. G... ne saurait constituer un changement suffisamment important dans la situation des parents pouvant justifier une modification de l'**arrangement de garde** qui a

eu cours jusqu'ici, [...] [6] L'**arrangement de garde** partagée qui avait été convenu en septembre 2004 [...]

• *L.(S.) c. K.(D.)*, 2002 CanLII 12270 (QC CS) — 2002-01-08

Superior Court — Quebec

gardienne — parent — meilleur — estomaquées — ravies

[...] [5] Je vais rejeter la requête et refuser de modifier l'**arrangement de garde** qui prévaut actuellement et qui sert le meilleur intérêt des enfants. [...]

• *C. L. c. S. D.*, 2005 CanLII 18549 (QC CS) — 2005-05-25

Superior Court — Quebec

pension alimentaire pour elle-même — père — entraînements — dépenses — allocations familiales

[...] [6] Les parties ne demandent pas de changer l'**arrangement de garde**. [...]

Ajoutons à cet argument fondé sur l'usage que le sens du terme « **arrangement** » en fait un parent du terme « **contrat** » et du terme « **entente** » et que de multiples « **contrat de** » et « **entente de** » sont acceptés sans difficulté par les linguistes.

À l'encontre de nos recommandations, le comité a décidé de ne pas accepter le tour « **arrangement de** » et de limiter son approbation d'une telle formulation à la forme plurielle du mot « **arrangement** ». Dans la foulée de ce choix, le comité ne répertorie, dans son lexique, que le pluriel du mot *arrangement*. En conséquence, nous ne retiendrons que *custody arrangements* et « **arrangements de garde** ». Ce choix se répercutera sur les différents termes formés à partir de *custody arrangement* qui figurent dans le dossier FAM 210.

Ces recherches, réflexions et conclusions s'appliquent nécessairement aux termes *access arrangement* et *access arrangements*, de même qu'aux termes *visiting arrangement(s)* et *visitation arrangement(s)*. La seule question qui demeure consiste à se demander si ces termes pourraient se rendre respectivement par « arrangements d'accès » et « arrangements de visite ».

On trouve une seule occurrence de « arrangements d'accès » dans CANLII et il s'agit de l'accès à des clients habitant des immeubles à logements multiples :

Le Conseil s'attend à ce que les propriétaires d'immeubles collaborent avec les ESL pour leur permettre d'accéder aux utilisateurs finals dans leur ILM conformément à la condition d'accès aux ILM. À la section E ci-dessous, le Conseil établit les lignes directrices qui, à son avis, devraient aider les parties à négocier des **arrangements d'accès** dans des conditions justes et indiquées. Ces lignes directrices tiennent compte du fait que les propriétaires d'immeubles sont responsables de la sûreté, la sécurité, l'apparence et l'état de leurs propriétés ainsi que de la sécurité et de la commodité des locataires et d'autres personnes. (*Institut Canadien des Compagnies Immobilières Publiques et Privées c. Bell Canada*, 2004 CAF 243)

Une recherche à l'aide de Google donne 26 résultats pour « arrangement d'accès » et 57 résultats pour « arrangements d'accès ».

On ne trouve aucune occurrence de « arrangement(s) de visite » dans CANLII. On en trouve cependant une centaine sur Google. Par exemple, au site

<http://www.cliquezjustice.ca/gardeetdroitdevisite-enseignants/droitdevisite-enseignants> :

a. Le droit de visite donnant un « accès raisonnable » à l'enfant : Le droit de visite donnant un « accès raisonnable » à l'enfant ne fixe pas de conditions précises sur les visites. Le droit de visite et sa fréquence ne sont pas déterminés à l'avance. Les parents peuvent donc établir leurs propres **arrangements de visite**.

Je recommanderais ces équivalents pour deux raisons principales : tout d'abord, cette tournure est syntagmatique, contrairement aux constats susmentionnés construits avec des liens tels que « en matière de », « relatif à », « sur », « visant » ou « concernant »; ensuite, si l'équivalent « arrangements de garde » est recommandé dans le dossier FAM 209, je vois difficilement comment on pourrait adopter une solution différente ici, surtout que les termes « garde », « accès » et « visite » sont très souvent employés ensemble.

Je recommande donc « **arrangements d'accès** » et « **arrangements de visite** ».

ANALYSE NOTIONNELLE

defined access

defined access right / defined right of access

generous access

liberal access

non-specified access

non-specified access right / non-specified right of access

reasonable access

reasonable access right / reasonable right of access

specific access

specific access right / specific right of access

specified access

specified access right / specified right of access

undefined access

undefined access right / undefined right of access

unspecified access

unspecified access right / unspecified right of access

Si les parents peuvent s'entendre et s'arranger entre eux, l'*access* pourra être *undefined*, *non-specified* ou *unspecified* – ou *reasonable* –, sinon, il sera *defined* ou *specified*, c'est-à-dire que les jours et heures d'*access* sont précisés dans un accord entre les parties ou une ordonnance du tribunal. Il peut aussi arriver que les deux formes d'*access* soient combinées. C'est ce qu'explique Malcolm C. Kronby dans *Canadian Family Law*, précité, à la page 18 :

Visiting rights can be undefined, often called « reasonable access », or defined, so that the parent who doesn't have custody is entitled to visit and have children with him or her at specifically agreed periods. Reasonable access often works well, but it depends on reasonable people. Where the parents are hostile to each other, access had better be defined. [...] Alternatively, the agreement may contain terms that access be reasonable, but not less than some specific visiting rights, effectively combining the two forms of access. [Je souligne.]

Voir également les définitions suivantes tirées de *List of Key Words, Family Law Resource Guide*, à http://www.justice.gov.yk.ca/pdf/flic_key_words.pdf :

1. **unspecified access:** (typically 'reasonable') Unspecified access gives parents the flexibility to make their own arrangements about access to their children. One parent visits their children at times arranged with the other parent with whom the children live. Visiting times should be reasonable and appropriate for the situation of the resident parent and the children. see custodial parent and non-custodial parent
2. **specified access:** Specified access sets out certain times for parents whose children do not live with them to spend time with their children.

Voici une série d'exemples des termes *access right / right of access* composés avec *specific, specified, non-specified, unspecified, defined* ou *undefined* :

After a period of time Mr. Blair had unsupervised access on a two week schedule by which the children spent every other weekend with him from Fridays after school until Sunday evening, and other **specified access** as set out in the court order. (*Maultsaid v. Blair*, 2009 BCCA 102)

The respondent wants **liberal, unspecified access** with adequate notice. However, he realizes the weekday **access should be specified** so that the children's activities are not scheduled to conflict with access. He recognizes that access must accommodate the children and their activities. He has asked that access be specified every Tuesday from 3:00 p.m. to 8 p.m. He wants four weeks in the summer. (*Magnussen v. Magnussen*, 1996 CanLII 897 (BC SC))

Since separation, the parties have made five separate applications to the court concerning custody and access, the last two being an application by each of them for **specific access** to the child living in the other's home. (*Black-Kostuk v. Kostuk*, 1996 CanLII 6689 (SK QB))

The corollary relief judgment granted primary day-to-day care of the child to the mother with very detailed **specific access** to the father. The access periods included half of school holidays, twenty-two additional days per year, two weeks in the summer of 2007 and four weeks in the summer of 2008. (*Ross-Johnson v. Johnson*, 2009 NSCA 128)

THIS COURT FURTHER ORDERS that the Respondent shall have **defined access** to the three infant children of the marriage as follows:

- a) On evening per week and one day each weekend;
- b) Overnight visits be permitted upon the request of the children and in agreement by the Petitioner and Respondent;
- c) Seven consecutive days during the summer vacation and five consecutive days during the Christmas seasons to be agreed upon by the Petitioner and Respondent.
(*Young v. Young*, 1990 CanLII 3813 (BC CA))

Ronald Milton Kellington appeals in person against a decree nisi of divorce granted to his wife on the basis of three years separation and the order then made granting her custody of their son, who is now eight years old, with **reasonable but undefined access** to Mr. Kellington. (*Kellington v. Kellington*, 1991 CanLII 1416 (BC CA))

No passport shall be issued to a child under 16 years of age where the parents of the child are divorced or separated and there is a court order made by a court of competent jurisdiction in Canada or a separation agreement the terms of which grant the non-custodial parent **specific rights of access** to the child, [...] (*Yassin v. Loubani*, 2006 BCCA 509)

I conclude that there is enough concern raised regarding the husband's own behaviour as it relates to access, that a police enforcement clause is not necessary to protect his **specified access rights**. (*R.J.N. v. L.J.M.N.*, 2003 ABQB 591)

The present situation is, however, similar to the one in *Berry* in that there is no clearly **defined "right of access"** for the defendant. (*Zukerman v. Villalobos-Cardelilhac*, 2009 BCSC 1223)

The **specified access** was designed around the husband's shift work and permits him, as his counsel indicated in his written submission, "access to his daughter for a minimum of ten days out of every month." He has exercised daily telephone access to Rebecca as well as **non-specified access** characterized in that submission as "over and above the minimum ten days per month allowed" by the order. (*Redpath v. Redpath*, 1994 CanLII 1082 (BC SC))

In their testimony, both of the parties acknowledged that the exclusive custody of their son X, now 17-years old would remain with his father, the Defendant, and that his mother, the Plaintiff, would have **unspecified access rights** to him, including sleepovers at her residence, by prior agreement with her son. (*Droit de la famille — 11827*, 2011 QCCS 1454)

On peut déduire que les termes *specified access* et *defined access* de même que *non-specified access*, *unspecified access* et *undefined access* sont des synonymes. Il en va évidemment de même pour *specified access right / right of access* et *defined access right / right of access* d'une part, et *non-specified access right / right of access*, *unspecified access right / right of access* et *undefined access right / right of access* d'autre part.

Concernant le terme **reasonable access**, voir *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*, précité, à la page 294 :

If the parents are able to communicate effectively, access orders or agreements may simply provide for "**reasonable access**," meaning the parents arrange access visits suitable for themselves and the children, varying the arrangements according to their needs.

Bien qu'on associe le *reasonable access* au *undefined / non-specified / unspecified access*, il demeure qu'ils ont des sens différents. Je ne présenterai donc pas ces termes comme des synonymes.

On trouve beaucoup d'occurrences de **liberal access** et **generous access**, et de combinaisons de **reasonable and liberal access** et **liberal and generous access**, etc. Ces expressions ne sont pas définies et les contextes ne permettent pas d'en saisir le sens exact.

Par exemple :

A. Vague Access Arrangements

A common problem occurs when an access order or agreement says only that a parent will

have « **liberal and generous access**, » or sets an access schedule that is vague. In situations like this, it is easy for access to be blocked... what is « liberal and generous » access anyway? Who decides what is « liberal » and what is « generous? » The best solution is usually to be a lot more specific about when and how the access visits should occur. (JP Boyd's BC Family Law Resource, The Legal System Alternatives to Court, à <http://www.bcfamilylawresource.com/03/0304body.htm>)

Access arrangements, like custody and guardianship, come in many forms. You can decide on « **reasonable and generous access**, » which leaves it up to the two of you to arrange the time the children will spend with the parent who does not have custody, or you can be specific, stating when and for how long the children will be with their other parent. This is known as « **specified access**. » (British Columbia > Ministry of Justice > Family Justice > Basics of Family Law, à <http://www.ag.gov.bc.ca/family-justice/law/custody/definitions.htm>)

When separation agreements or divorce orders, give one parent the right to « **liberal** », « **reasonable** », or « **generous** » access is nearly impossible to get a court to enforce it when the « custodial » parent or parent with « primary care » refuses to cooperate. When the access parent takes such a complaint to court the result is almost always a change to more specific access, one based on a fixed schedule. The reason is obvious. Words such as « reasonable » are just too vague to be easily enforced. (Ezine Articles. Divorce – When Child Access is denied, à <http://ezinearticles.com/?Divorce---When-Child-Access-is-Denied&id=2394501>)

Les termes *generous access* et *liberal access* ont beau être très utilisés, leur notion demeure vague et ne semble surtout pas comporter de sens technique; je ne les retiens pas.

LES ÉQUIVALENTS

Dans les textes qui suivent, le terme *reasonable access* est rendu par :

- « **droit de visite raisonnable** », *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, CPLM c C80
- « **droit d'accès acceptable** », « **droit d'accès raisonnable** », *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27 (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan)
- « **droit d'accès raisonnable** », *Young c. Young*, [1993] 4 RCS 3 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique)
- « **droits d'accès raisonnables** », *J.A.D. c. L.D.D.*, 2010 NBCA 69
- « **droit d'accès raisonnable** », *N.E.R. c. J.D.M.*, 2011 NBCA 57

Dans un document intitulé *Le Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens*, à <http://www.publiclegalinfo.com/publications/FLG%20French.pdf> :

Un **droit d'accès raisonnable** correspond aux cas où le parent n'ayant pas la garde ou qui n'habite pas avec l'enfant peut s'organiser avec le parent ayant la garde pour la mise en place de temps pour rencontrer l'enfant ou les enfants. Fondamentalement, cela veut dire que les parents de l'enfant travaillent ensemble pour assurer qu'il passe du temps avec les deux parents d'une façon qui s'adapte le mieux à l'horaire de la famille. Cet arrangement assure que les parents prennent des décisions de façon coopérative.

Je considère que le terme « **accès raisonnable** » ne pose pas de problème. Je le propose donc pour *reasonable access*; et on aura « **droit d'accès raisonnable** » pour *reasonable access right / right of access*.

Pour ce qui est des termes *defined access* et *specific / specified access*, on a :

- *specified access* : « droit d'accès **précis** », *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27 (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan)
- *specified access* : « droit de visite **déterminé** », *Frame c. Smith*, [1987] 2 RCS 99 (en appel de la cour d'appel de l'Ontario)
- *to spell out his access rights more specifically* : « **préciser** ses droits de visite », *Frame c. Smith*, [1987] 2 RCS 99 (en appel de la cour d'appel de l'Ontario)
- *access defined in the consent order* : « droits d'accès **définis dans** l'ordonnance par consentement », *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33
- *specific access rights* : « droits d'accès **précis** », *A.H. c. M.H.*, 2008 NBCA 13
- *specific access* : « accès **défini** », *E.C. c. L.C.*, 2010 NBBR 112

Les termes *undefined access* et *non-specified / unspecified access* ne sont pas utilisés dans des textes bilingues au site CANLII.

Toujours dans *Le Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens* susmentionné, on a :

Un **droit d'accès spécifique**, décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents, établit certains moments où un parent peut garder l'enfant ou les enfants.

À la page Foire aux questions : Arrangements parentaux (garde et accès) du ministère de la Justice, à <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/faq/ep-pa.html>, on a :

Sous le régime de la *Loi sur le divorce*, un juge doit établir les arrangements parentaux qu'il croit être dans l'intérêt de l'enfant. Selon les circonstances, le juge pourrait ordonner :

un **accès spécifique** – les dates, heures et lieux des visites sont précisés dans l'ordonnance;

Dans ce sens cependant, « spécifique » serait un calque de l'anglais. Voir *Clefs du français pratique* (Outils d'aide à la rédaction, Termium Plus à <http://www.termiumplus.gc.ca/clefsfp-srch?lang=fra&srchtxt=sp%E9cifique&i=&cur=1&nbr=&comencsrch.x=10&comencsrch.y=9>) au sujet de l'adjectif « spécifique » :

L'adjectif **spécifique** signifie « qui est propre à une espèce ou à une chose, et à elle seule », « qui présente une caractéristique originale et exclusive ». Selon le sens, il peut se construire avec la préposition **de** ou **à**, et a comme synonymes les adjectifs **caractéristique**, **propre (à)**, **particulier**, **déterminant**, **distinctif**, **essentiel**, **principal**, **fondamental**, **typique**, **significatif**, **majeur**. *Le sens spécifique d'un terme; un emploi spécifique à un domaine d'études; les bienfaits spécifiques d'une plante; des effets spécifiques à une politique; un effet secondaire spécifique d'un type de médicament; les caractéristiques spécifiques d'une chose. Les maux de tête fréquents sont une caractéristique spécifique de cette maladie. L'amanite tue-mouches a la propriété*

spécifique d'attirer les mouches et de les faire mourir. Les traits spécifiques ou caractéristiques d'une chose.

Spécifique est considéré comme un calque de l'anglais *specific* au sens de **précis** ou d'**explicite**. Selon le contexte, on peut aussi recourir aux synonymes de **précis**, tels que **clair, net, défini, détaillé, déterminé, net, particulier, concret, distinct, exact, juste, concis** : *Elle n'a pas été très précise (et non spécifique) au sujet de la baisse notable de la demande de traduction du dernier mois. Son nouveau projet est vague, peu explicite. Elle a expliqué la raison précise de son départ. Il a parlé de ce point précis à la réunion.*

Veillez répondre à ce questionnaire de manière détaillée.

Puisque l'adverbe **spécifiquement** (synonyme de **proprement** ou de **typiquement**) recouvre le même champ notionnel que **spécifique**, il faut employer **précisément, explicitement, justement** ou **exactement** dans certains contextes. *Ce trait de caractère est spécifiquement irlandais. Mais : Il m'a précisément parlé de ce problème (et non spécifiquement).* L'anglais *specifically* se traduit par **plus particulièrement** ou **en particulier**.

Le verbe **spécifier**, quant à lui, prend le sens de **précis** ou d'**explicite**, puisqu'il signifie « exprimer ou mentionner de manière précise », « déterminer en détail ». Il a pour synonymes **préciser, indiquer** (avec précision), **désigner, mentionner, particulariser, caractériser, déterminer, définir** : *Notre politique ne peut pas spécifier tous les cas d'accidents de travail.* [Je souligne.]

Le terme « spécifique » n'a donc pas le sens recherché ici. L'utiliser dans ce sens serait commettre un anglicisme.

Le terme « définir » dans le sens recherché est qualifié de rare dans le *Trésor de la langue française informatisé* :

1. Rare. Fixer les limites. Synon. *circonscrire, délimiter* :

1. Qu'on la restreigne ou qu'on l'étende dans une certaine mesure, qu'on la **définisse** d'une manière ou d'une autre, selon le génie ou les nécessités des temps, il n'en est pas moins certain que la terre que l'homme cultive lui-même lui est aussi personnelle que son vêtement. Sand, *Histoire de ma vie*, t. 2, 1855, p. 343

Toujours dans le *Trésor de la langue française informatisé*, on trouve une définition de l'adjectif « précis » puis une autre du verbe « déterminer » qui semblent correspondre au sens qui nous intéresse :

[précis] B. – Qui est déterminé avec exactitude.

1. Synon. de *exact* (v. ce mot C 2 a). *Il est à peu près impossible de déterminer quelles étaient les fonctions précises de ces divers magistrats* (Guizot, *Hist. civilis.*, leçon 2, 1828, p.25). *J'échouai à deviner les raisons précises de sa mélancolie* (Beauvoir, *Mém. j.fille*, 1958, p.328).

2. En partic. [En parlant de repères dans l'espace, dans le temps] Anton. *approximatif, vague*. *Dans son ivresse, il avait accepté qu'elle ne lui donnât pas un rendez-vous précis* (Montherl., *Bestiaires*, 1926, p.471).

a) [Dans l'espace] Synon. de *exact* (v. ce mot C 2 b). *Endroit, lieu précis; limites précises. Qui sait comment les partis politiques peuvent se combiner ou se dissoudre d'ici là et à quel mille*

précis de la route on peut sortir de l'ornière où l'on est une fois entré? (Lamart., *Corresp.*, 1833, p.337).

b) [Dans le temps] Synon. de *exact* (v. ce mot C 3 a). *Horaire précis. Écrivez-moi un petit mot pour me dire le jour précis de votre arrivée* (Flaub., *Corresp.*, 1876, p.245). *Des renseignements certains sur la position des foyers, les dates précises des secousses, leur intensité et leurs effets* (Rothé, *Géophys.*, 1943, p.298). V. *exactitude* A 2 ex. de Stendhal.

[déterminer] A.– [L'accent est mis sur la valeur de connaissance et d'information fournie; le suj. désigne une pers.] Préciser, fixer, circonscrire ce qui est incertain.

Le terme « précis » est intéressant, mais il s'agit de la forme adjectivale, et son contraire éventuel, soit « imprécis » ou « non précis », n'est pas du tout convaincant. Les formes verbales « précisé » ou « non précisé » ne me semblent pas particulièrement idiomatiques. Finalement, le terme « déterminé » est insatisfaisant parce qu'il pourrait signifier tout simplement qu'un droit d'accès a été reconnu, sans que les limites de ce droit n'aient été établies. Je recommanderais « accès spécifié » et « accès non spécifié » qui, si on met de côté le qualificatif *specific*, imitent la forme de leur pendant anglais respectif, soit *specified access* et *non-specified / unspecified access*. Ces équivalents rendront également *defined access*, *specific access* et *undefined access*.

ANALYSE NOTIONNELLE

supervised access

supervised access visit

supervised access visitation

supervised visit

supervised visitation

unsupervised access

unsupervised access visit

unsupervised access visitation

unsupervised visit

unsupervised visitation

L'*access* et la *visitation* sont normalement *unsupervised*. Il arrive cependant, dans des cas où l'*access parent* représente un risque pour l'enfant, qu'une ordonnance de *supervised access* ou *supervised visit* soit rendue.

Dans *Canadian Family Law*, 3^e éd., Irwin Law, 2008, les auteurs Julien D. Payne et Marilyn A. Payne expliquent quelles sont ces situations où une telle ordonnance s'impose (page 484) :

Supervised access may be ordered when some risk to the child is envisaged. [...] Supervised access may be found appropriate where there is reason to question a non-custodial parent's fitness to parent, or ability to protect the child, if domestic violence, child abuse, or parental alienation has occurred, or if there has been no contact between the parent and child for an appreciable length of time. Supervised access is used as a last resort and should not become a permanent feature of a child's life. [Je souligne.]

Voir quelques contextes jurisprudentiels :

She said she initially restricted his access to the child until he had been drug free for six months, then he had **supervised access**, and had had three **unsupervised visits** by October, 2008. (*British Columbia Birth Registry No. 2006-59-039985 (Re)*, 2010 BCCA 137)

The divorce order provided the respondent with certain access to the children, including an entitlement to **unsupervised access** for two weeks in the summer of 2005, with further **unsupervised access** for following years. (*V.M.P. v. D.B.P.*, 2006 ABCA 224)

There will be an assessment conducted after six months of **supervised visits** between father and children and before any **unsupervised visits** begin. Such assessment is to be conducted by Family Conciliation Services unless the parties can agree to a different assessor. **Supervised visits** are to continue until the assessment is completed. (*C. (A.J.) v. G.(A.)*, 2002 MBCA 45)

Meanwhile, the Ministry provided a **supervised visitation schedule** for the mother, proposing various times from 4 March to 10 April 2008. The father made the children available for each of them. (*K.M.W. v. L.J.W.*, 2010 BCCA 572)

R.E.[2] willingly participated in the **supervised access visit** with her mother and her half-brother in October, 2009. (*R.E.[1] v. N.G.*, 2010 NLCA 60)

Not surprisingly, he now argued that supervision should no longer be required at any time and indeed obtained two orders in the court below for **unsupervised access visits** with Melissa on specific dates. (*Christianson v. Christianson*, 2010 BCCA 372)

On May 3, 2007, police charged H.J.'s parents with failing to provide the necessities of life to H.J. The terms of the parents' bail required them to abstain from contacting any of their children except as directed by the family court or Children's Aid Society of Peel for **supervised access visitation**. (*Children's Aid Society of the Region of Peel v. S.J.*, 2009 CanLII 48514 (ON SC))

LES ÉQUIVALENTS

Une recherche dans CANLII donne un résultat pour « **droits d'accès contrôlés** », un résultat pour « **visite contrôlée** », trois résultats pour « **visites encadrées** »; 656 résultats pour « **accès supervisé** », 140 résultats pour « **accès non supervisé** », 2299 résultats pour « **visite supervisée** » et 86 résultats pour « **visite non supervisée** ». CANLII donne aussi, moins fréquemment toutefois, « accès sous supervision », « accès sans supervision », « visite sous supervision » et « visite sans supervision ».

Les termes « accès » et « visite » composés avec le participe « supervisé » sont très répandus sur Internet également. Voici quelques contextes :

Un **droit d'accès supervisé**, décrit dans une ordonnance judiciaire ou dans un accord conclu entre les parents, stipule que les rencontres entre le parent et l'enfant doivent être en présence d'un autre adulte. D'habitude, l'adulte qui doit superviser la visite sera nommé dans l'ordonnance ou dans l'accord. (*Le Guide du droit de la famille pour les Terre-Neuviens et les Labradoriens*, à <http://www.publiclegalinform.com/publications/FLG%20French.pdf>)

La **visite supervisée** constitue une modalité particulière d'encadrement des contacts parent(s)/enfant qui est généralement ordonnée soit par la Cour supérieure, lorsqu'un enfant a subi - ou risque de subir- les contrecoups d'une séparation ou d'un divorce difficile entre ses parents, soit par la Chambre de la jeunesse, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

La **visite supervisée** est fondée sur la nécessité de distancier provisoirement un enfant de son parent ou de ses parents. Elle vise principalement, lorsque cela est jugé concordant avec le projet de vie retenu pour l'enfant, à répondre au besoin de ce dernier de maintenir ou de rétablir des liens positifs avec son (ou ses) parent(s).

(http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/enfance_programmes.htm)

Le verbe « superviser » et le substantif « supervision » sont cependant des anglicismes. Voir notamment le *Trésor de la langue française informatisé* :

SUPERVISER, verbe trans.

Contrôler dans ses grandes lignes une activité, l'exécution d'un travail accompli par d'autres. *Zecca, devenu directeur de la production, supervisait de nombreux metteurs en scène souvent formés par lui* (SADOUL, *Cin.*, 1949, p. 53). *Il a également supervisé la construction de l'actuelle Maison de l'Europe (Pt manuel Cons. Eur., 1951, p. 38).*

Prononc.: [sy pɛRvizɛ], (*il supervise* [-vi:z]). **Étymol. et Hist.** **1.** 1921 cin. (FLOREY, *Cinémag.*, 9 déc. ds GIRAUD); **2.** 1941 « contrôler » (*L'Œuvre*, 26 févr.). **Empr. à l'angl. to supervise** « contrôler, surveiller » att. dep. 1588 (v. *NED*), lui-même empr. au lat. médiév. *supervidere* « id. » att. dep. le IX^e s. (v. LATHAM), formé de *super* « au-dessus » et *videre* « voir, remarquer, constater, prendre des mesures pour... ».

SUPERVISION, subst. fém.

Contrôle exercé par la personne qui supervise. *L'Anglais Dickson, qui exécuta ses recherches sous la supervision d'Edison* (SADOUL, *Cin.*, 1949, p. 11). *Je n'admis jamais aucune supervision, ni même aucun avis étranger, sur ce que j'avais à dire à la France* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1954, p. 131).

Prononc.: [sy pɛRvizjɔ̃]. **Étymol. et Hist.** **1.** 1921 cin. (P. HENRY, *Ciné pour tous*, 3 juin ds GIRAUD); **2.** 1924 technol. *relais de supervision* (A. LECLERC, *Télégr. et téléph.*, p. 236). **Dér. de superviser***; **suff. -ion***; **cf. l'angl. supervision** « contrôle général » att. dep. 1640 (v. *NED*), lui-même empr. au lat. *supervisio* « id. » (dep. 1388, v. LATHAM, qui atteste aussi dans ce sens *supervisus*, ca 1322). **Bbg.** BLOCHW.-RUNK. 1971, p. 101.

Le verbe « surveiller » et le substantif « surveillance » sont beaucoup moins répandus : En effet, CANLII donne 9 résultats pour « accès surveillé(s) », 4 résultats pour « accès non surveillé(s) », 20 résultats pour « visite(s) surveillée(s) » et 5 résultats pour « visite(s) non surveillée(s) »; 12 résultats pour « accès sous surveillance », 17 résultats pour « accès sans surveillance », 5 résultats pour « visite(s) sous surveillance » et 4 résultats pour « visite(s) sans surveillance ».

Cornu, précité, donne la définition suivante du terme « surveillance » :

1 (sens gén.) Action de veiller sur une personne ou une chose dans l'intérêt de celle-ci, ou de surveiller une personne ou une opération pour la sauvegarde d'autres intérêts –, action préventive qui, fondée sur la vigilance de celui qui surveille (marquée par des actes de vérification*, de contrôle*), s'applique à l'action d'autrui dans le temps (au développement, au devenir de ce qui est surveillé). Ex. surveillance du territoire, surveillance des élèves et apprentis par les instituteurs et artisans (C. civ., a. 1384, al. 6)

Voici les définitions de « surveiller » et « surveillance » tirées du *Trésor de la langue française informatisé* :

SURVEILLER, verbe trans.

I. — *Empl. trans.*

A. — **1. a)** Observer quelqu'un avec une certaine attention pour comprendre son comportement. *Synon. guetter. Du coin de l'œil, elle surveille son homme pour lui passer, au bon moment, le litre ou la miche de pain: attention indifférente, devenue instinctive; pur service conjugal* (MARTIN DU G., *Vieille Fr.*, 1933, p. 1065).

— [Le compl. est une prop. complét.] *Il surveillait du coin de l'œil s'ils produisaient [des propos] chez ses amis l'effet sur lequel il avait compté* (PROUST, *Guermites 1*, 1920, p. 103).

b) Observer avec insistance, avec méfiance. *Synon. épier, guetter. Étendue à ses pieds, calme et pleine de joie, Delphine la couvait avec des yeux ardents, Comme un animal fort qui surveille une proie Après l'avoir d'abord marquée avec les dents* (BAUDEL., *Fl. du Mal*, 1857, p. 252). *Tout en parlant, le vieil homme surveillait sournoisement le visage de son collègue et s'inquiétait de ne pas rencontrer son regard* (AYMÉ, *Uranus*, 1948, p. 180).

2. Veiller sur une personne dont on a la responsabilité morale ou à laquelle on s'intéresse. *Synon. garder. Surveiller des élèves en récréation, des enfants qui jouent. Je sus qu'il se préoccupait de mon état et me surveillait sans en avoir l'air* (FROMENTIN, *Dominique*, 1863, p. 156). *Le petit Camille l'inquiétait. Malade, souvent couchée, elle le surveillait moins, incapable de contrôler ses jeux et ses sorties* (VAN DER MEERSCH, *Invas. 14*, 1935, p. 323).

— *En partic.*, surtout dans le domaine *scol.* Veiller sur des élèves, sur des candidats pour s'assurer que leur travail est réalisé selon les normes requises. [P. méton. de l'obj.] *Surveiller un concours, un examen; surveiller une étude.*

3. Veiller au bon déroulement d'une activité, d'une opération, d'un processus. *Surveiller le feu, la cuisson d'un gigot, la circulation. Escartefigue (...): Je me demande si Panisse coupe à cœur. César: Si tu avais surveillé le jeu, tu le saurais* (PAGNOL, *Marius*, 1931, III, 1^{er} tabl., 1, p. 155).

— [Le compl. désigne un ustensile, une machine, etc.] *Surveiller le four. Il guettait une marmite qui bouillonnait sur le fourneau, en consultant ainsi qu'un manomètre sa montre accrochée à un clou. Il avait le regard bref et sûr du mécanicien qui surveille sa machine* (HUYSMANS, *Là-bas*, t. 1, 1891, p. 206). *Assise, les genoux écartés, la belle Bastienne s'écrase dans une posture de ménagère qui surveille la marmite* (COLETTE, *Music-hall*, 1913, p. 25).

— [Le compl. désigne un lieu] *Il avait dû s'avancer sur la terrasse pour surveiller le chemin; et il levait un bras, —allons, vite! —pour dire qu'il attendait le remède* (POURRAT, *Gaspard*, 1931, p. 295).

— *Pop.* [Le compl. est une prop. complét.] *Le lendemain, on est allé brûler les herbes sur le terrain. Il a fallu surveiller que ça n'aille pas plus loin* (GIONO, *Regain*, 1930, p. 173).

SURVEILLANCE, subst. fém.

A. — Action ou fait de surveiller une personne dont on a la responsabilité ou à laquelle on s'intéresse. *Surveillance active, attentive, étroite, inquiète. Il me surveille comme un Argus. Mais il n'est pas de surveillance que ne puisse mettre en défaut un véritable amour* (DUMAS père, *Intrigue et amour*, 1847, I, 6^e tabl., 3, p. 266). [Firmin] *avait les yeux ailleurs. Il les portait, à la*

dérobée, de sa maîtresse au nommé Bernard, et il ne fallait pas être grand clerc pour comprendre les motifs de cette surveillance sournoise (ARAGON, *La Semaine Sainte*, Paris, Le Livre de poche, t. 2, 1970 [1959], p. 15).

♦[Suivi d'un compl. en de en fonction de suj.] *Ce qui la navrait, c'était la surveillance méfiante de son oncle, ses continuels reproches, son attitude de maître irrité* (ZOLA, *Fortune Rougon*, 1871, p. 172).

— *ENSEIGN*. Action de veiller à la discipline des élèves dans un établissement scolaire en dehors des heures de cours. *Assurer un service de surveillance, ne pas laisser des élèves sans surveillance. Faire des surveillances*. Exécuter un service de surveillance. *J'y payais pension [dans un collège], y suivais des cours et faisais quelques surveillances* (BILLY, *Introïbo*, 1939, p. 101).

Même si les termes « superviser » et « supervision » sont des anglicismes dans le sens qui nous intéresse, je n'aurais pas de scrupule à les recommander si le français ne nous offrait pas de solution satisfaisante. Mais ce n'est pas le cas. Les termes « surveiller » et « surveillance » conviennent tout à fait et, bien qu'ils soient beaucoup moins répandus, je les recommande. Je retiendrais donc « **accès surveillé** » pour *supervised access*, « **accès non surveillé** » pour *unsupervised access*, « **visite surveillée** » pour *supervised visit* et ses synonymes et « **visite non surveillée** » pour *unsupervised visit* et ses synonymes. Les termes composés avec « surveillance » pourraient convenir aussi, mais l'emploi du participe « surveillé » me semble plus simple et plus pratique.

ANALYSE NOTIONNELLE

overnight access

overnight access visit

overnight visit

overnight visitation

Ces termes ne sont pas définis dans les dictionnaires consultés; par contre, leur sens n'a pas de secret : il s'agit d'un accès ou d'une visite qui comporte au moins une « nuitée ». Dans ce contexte-ci, les termes *access* et *visit* désignent la même réalité. Ces termes se trouvent abondamment dans la jurisprudence. Voici quelques contextes :

Under “Access” the father is granted “liberal access”, including **overnight access** between 10 a.m. Tuesday and 6:30 p.m. Wednesday, and every second weekend including a schedule of extended weekends, plus additional weekday access granted by the mother at her discretion, alternating holiday access and block summer access for both parents. (*Ryan v. Ryan*, 1999 NSCA 111)

Eventually a parenting scheme was implemented whereby the mother would continue the day-to-day care of the children, while the father was given **overnight access**, I understand one night every three weeks. (*R.H. v. G.G.H.*, 2012 ABCA 11)

For Christmas of 2000 and alternating years thereafter Mr. Lorenz will have access for 7 consecutive days which shall include **overnight access** during that period and may include December 23 to December 27. (*Lien v. Lorenz*, 2000 BCSC 1527)

The parties' child will turn six years old on August 19, 2012. Her father, Mr. Landman Husid, brings a motion in which he seeks, among other things, unsupervised and **overnight access** with the child from August 19 to August 22, 2012. (*Husid v. Daviau*, 2012 ONCA 469)

Mr. Wreggitt was entitled to at least nine **overnight access visits** per month. (*Wreggitt v. Belanger*, 2001 CanLII 20827 (ON CA))

Accordingly, the provision in the interim variation order, for four **overnight visits** (Wednesday to Sunday), in alternating weeks, (104 overnights per year) should be continued. (*Wreggitt v. Belanger*, 2001 CanLII 20827 (ON CA))

The appellant points out that she and the children's father are no longer together, she had progressed to weekend and **overnight visitations** which had gone well, and the Agency recognized her ability to parent her children safely when it sought their return to her in October 2010. (*L.I. v. Mi'kmaw Family and Children's Services of Nova Scotia*, 2011 NSCA 104)

LES ÉQUIVALENTS

On trouve souvent des paraphrases pour rendre ces expressions anglaises : par exemple « **passer la nuit** », « **rester jusqu'au lendemain** », « visite de plus d'une journée », « visite dépassant 24 heures ». Dans la décision *Morgan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CanLII 78762 (CISR), on donne **droits de visite de 24 heures** pour *overnight access visits*. De toute façon, ces équivalents ne conviennent pas lorsque lesdits *overnight access* et *overnight visit* sont de moins de 24 heures ou comprennent plus qu'une nuit.

Une recherche dans CANLII avec les termes « **hébergement de nuit** » et « **enfant** » donne cinq résultats. Aucun ne concerne notre contexte. Si on demande « **hébergement** » et « **famille d'accueil** », on a 32 390 résultats.

Dans Internet, l'expression « **hébergement de nuit** » est évidemment répandue. Voici une rare occurrence dans le sens recherché :

Au regard de l'ensemble de ces éléments qui ont été soumis au premier juge celui-ci a considéré que la présence d'alcool au domicile, la consommation excessive de ce produit et les sorties tardives du père en présence du plus jeune des enfants étaient contraires à l'intérêt de ceux-ci sur le plan éducatif et sur le plan de la sécurité et a fixé le droit de visite du père à la journée pour tous les enfants **sans hébergement de nuit**.

(http://legimobile.fr/fr/jp/j/ca/59178/2011/3/31/10_05626/)

Cette expression est, pour ainsi dire, constamment associée à des services sociaux ou de santé pour les personnes malades, handicapées, en difficulté ou pour les situations d'urgence. Elle ne semble pas souvent reliée au droit d'accès ou de visite d'un parent. Il en va de même pour l'expression « **hébergement nocturne** », en dépit des deux occurrences suivantes :

[...] qu'il convient dans ces conditions et sous réserve, le cas échéant, de décisions éventuellement contraires à intervenir du juge des enfants, d'accorder à Monsieur Y..., lequel réclame à titre subsidiaire un droit de visite et d'hébergement habituel, ce qui rend sa demande parfaitement recevable, un droit de visite à la journée les 1ers dimanches de chaque mois sur

Pierre et Carole et à Madame Y... un droit de visite les 4èmes dimanches de chaque mois aux fins de permettre à la fratrie de se retrouver un dimanche sur deux et d'éviter que les **hébergements nocturnes** ne soient source d'angoisse pour les enfants; (<http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20090225-0813712>)

[...] alors, d'autre part, qu'en fondant sa décision sur les observations et déductions de l'expert psychiatre sans préciser en quoi elles consistaient, ni en quoi l'**hébergement nocturne** de Geoffroy par elle-même serait contraire à l'intérêt de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ; alors, enfin, qu'en s'abstenant de préciser le caractère provisoire et la durée de la mesure de suspension de l'exercice de son droit d'**hébergement nocturne**, la cour d'appel a violé l'article 375-7 du code civil; (<http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-19990608-9805044>)

Pour « **nuît d'hébergement** », on a 11 200 résultats. Voici une des rares sinon la seule occurrence qui ne se rapporte pas aux forfaits touristiques :

À défaut de part fiscale pour le parent "non gardien", celui-ci devrait au moins pouvoir imputer des frais forfaitaires (par repas et par **nuît d'hébergement**, par exemple) dans la rubrique charges à déduire des revenus de la déclaration fiscale.
(http://www.webmediation.fr/Comite_Parental/propositions.htm)

Par contre, le terme « hébergement » est très courant dans notre contexte, particulièrement en Europe. D'ailleurs on obtient le chiffre impressionnant de 62 200 résultats pour « **droit de visite et d'hébergement** ». Un survol rapide montre que le terme « hébergement » dans cette expression aurait *accommodation* ou *housing* comme équivalents anglais.

Cornu, précité, définit comme suit le terme « **droit d'hébergement** » :

Droit – étroitement lié au droit de *visite (et parfois considéré comme inclus dans celui-ci) – permettant à celui des père et mère qui n'a pas l'*exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur de recevoir ce dernier chez lui pour des séjours temporaires déterminés (not. par le jugement de divorce ou de séparation de corps), par ex. pendant une partie des vacances (C. civ., a. 288)

Au Québec cependant, on parle de « **nuîtée** ». En effet, une recherche dans CANLII, avec les termes « nuîtée » et « enfant », donne 164 résultats, dont 150 viennent du Québec. Voici quelques contextes :

De plus, l'élimination des **nuîtées** des enfants chez Monsieur, comme Madame le demande, ne diminuerait pas d'une manière appréciable leur risque de noyade ni, plus généralement, celui d'être victimes d'un manque de vigilance de la part de Monsieur. (Droit de la famille — 09556, 2009 QCCS 1104)

En raison du bas âge et de l'état de santé de son fils, madame soutient qu'il est trop tôt actuellement pour prévoir des **accès avec nuîtées** chez le père. (Droit de la famille - 07763, 2007 QCCS 1668)

Deuxièmement, si je regarde la société dans laquelle nous évoluons tous, il est peu fréquent qu'un tribunal va imposer des **fins semaines d'accès avec nuitées** pour des jeunes enfants chez leurs grands-parents. (*D.É. c. F.Bé.*, 2006 QCCS 3870)

[44] Le Tribunal n'a pas perçu de volonté très grande du défendeur d'avoir des accès plus larges que ceux dont il bénéficie présentement. De plus, très prochainement, il doit déménager pour accueillir sous son toit sa demi-sœur qui habite en Haïti et qu'il a parrainée. Cet élément nouveau viendrait, peut être, perturber **des accès du défendeur avec nuitée**.

45] Pour toutes ces raisons, le Tribunal croit préférable que **les accès continuent à être exercés sans nuitée**, mais le samedi d'une semaine et le dimanche de l'autre, de 10:00 à 18:00. (Droit de la famille — 121860, 2012 QCCS 3311)

Le Tribunal veut bien le croire et lui laisser sa chance, mais ses droits d'accès seront limités à une **journée sans nuitée** chez lui. (*C. D. c. M. J.*, 2005 CanLII 7571 (QC CS))

Le Tribunal autorise toute **visite avec le père, sans nuitée**, par les enfants, ensemble ou séparées, d'ici le 10 avril, qui pourrait être demandée par l'une ou l'autre des enfants. (Droit de la famille - 0682, 2006 QCCS 5858)

Le 11 septembre 2007, Monsieur indique à Madame qu'il favorise l'implantation progressive d'une garde également partagée. Dans l'intervalle, il propose de séparer les onze **nuitées** consécutives des enfants avec Madame par deux **nuitées** consécutives avec lui le dimanche et le lundi soir. (Droit de la famille — 09155, 2009 QCCS 256)

N'oublions pas que le modèle de garde partagée ne comporte que quatorze ou quinze **nuitées** par mois chez l'un et l'autre parent. Actuellement, les enfants ne passent que cinq ou six **nuitées** chez leur mère au cours d'un mois donné. Des fins de semaine élargies du jeudi au lundi matin feraient en sorte que les enfants passeraient huit ou neuf **nuitées** avec leur mère dans un mois donné. (*J.B. c. D.K.*, 2006 QCCS 3869)

Dans un article du ministère de la Justice intitulé *Les ententes relatives à la garde des enfants : caractéristiques et répercussions*, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2004/2004_3/car-char.html), on donne également « nuitée » :

Une enquête menée en Australie auprès de pères résidant à l'extérieur du foyer (échantillon composé de volontaires) a permis de constater que ces pères faisaient un certain nombre de dépenses dans le cadre des visites des enfants, notamment pour l'aménagement d'une chambre pour chaque enfant. Le nombre d'articles achetés par le parent résidant à l'extérieur du foyer avait tendance à augmenter en fonction du nombre de **nuitées**, indépendamment du revenu.

On trouve « nuitée » sur de rares sites européens :

Dans le système d'une garde alternée comme dans la plus grande partie d'exercice d'un **droit de visite avec nuitée**, chaque parent doit en effet aménager et supporter les frais d'une chambre supplémentaire, de jeux, de vêtements, de distractions et/ou d'activités avec cet enfant durant son temps de visite, a fortiori depuis que la rumeur publique permet que les accusations des plus perfides soient lancées par celui des parents qui tente d'empêcher le droit de visite de l'autre... ». (Ordre des avocats du Barreau de Liège, La Revue en ligne du Barreau de Liège, *Droit de la sécurité sociale: Chômage et garde alternée: Quel taux d'allocations de chômage pour les*

parents? (Info de Droit Social) par Mr D. MARECHAL, substitut de l'Auditeur du travail de Liège, 23 avril 2001, à http://liege.obfg.be/revue/Info_de_Droit_Social230401.htm

Vivant dans ces conditions, pratiquement, les jeunes enfants jusque 3 ans gagnent à avoir une référence principale stable, matérielle et spirituelle, pour se construire une confiance de base forte et pour se laisser aller tranquillement à développer leur potentiel créatif sans allers-retours. Ils gagnent donc à avoir un parent gardien principal de leur vie quotidienne. L'autre parent peut venir faire à l'enfant des petites visites répétées, ou l'emmener pour de brefs séjours à son domicile. La durée de ces séjours peut augmenter progressivement : nous nous référons ici au principe de fractionnement évolutif décrit par M. Berger (1998): d'abord deux trois heures deux fois par semaine jusqu'à une demi-journée, deux ou trois fois par semaine ; on peut y ajouter progressivement un jour, deux jours **avec une nuitée**, deux trois jours de vacances. (**Hébergement** alterné et autorité parentale conjointe, à <http://www.jeanyveshayez.net/brut/heberg1b.htm>)

Le *Trésor de la langue française informatisé* donne la définition suivante de « nuitée » :

A. – Espace de temps que dure une nuit. *Dans sa chambrette sombre, où la lune qui brille allonge sur le plancher son rayon, Mireille est dans son lit, couchée, qui pleure toute la nuitée avec son front dans ses mains jointes* (Lamart., *Cours litt.*, 1859, p.297). *Elle passait sa journée et sa nuitée dans un fauteuil capitonné, fabriqué spécialement pour elle et qu'elle ne cessait d'ornementer, d'enrubanner* (Cendrars, *Bourlinguer*, 1948, p.83).

◆ *P. méton., vieilli.* Ouvrage, travail fait la nuit. (Ds Ac. 1798-1878).

◆ *Vx et région.* À nuitée. Toute la nuit. *J'ai trouvé, leur dit-il [le bûcheron à Germain et Marie], une belle jument grise dans ma cour (...). Mes chiens ont jappé à nuitée, et au point du jour j'ai vu la bête chevaline sous mon hangar* (Sand, *Mare au diable*, 1846, p.108).

B. – ÉCON. TOURISTIQUE. Séjour d'une personne pendant une nuit dans un hôtel ou dans tout autre lieu d'hébergement. *Ces installations [les auberges de jeunesse] ont compté pour l'année 1958, au total 460309 nuits d'hébergement en France dont 218635 nuitées d'étrangers, pour une capacité d'hébergement de 12000 places* (Tour. Fr., 1960, p.46) [...]

Si on retenait « hébergement », il faudrait préciser « hébergement de nuit ». Or, cette expression ne semble pas fréquente dans notre contexte. Par surcroît, elle nous mène à la tournure lourde et encombrante d'« accès avec hébergement de nuit ». L'expression anglaise *overnight access* n'insiste pas sur l'hébergement comme tel. Je préfère de loin « nuitée », un terme simple, clair et efficace. Rien n'indique que ce terme doive appartenir exclusivement à l'industrie hôtelière. Son usage au Québec en matière d'accès le démontre.

Je recommanderais donc, selon le cas, « visite avec nuitée » et « accès avec nuitée ». J'indiquerais dans un nota qu'au besoin, « nuitée » pourra s'écrire au pluriel.

ANALYSE NOTIONNELLE

access denial
denial of access

La *Domestic Relations Act*, RSA 2000, c D-14, al. 65(1)(g) définit le *denial of access* dans les termes suivants :

“**denial of access**” means a denial of access of a person who is entitled to access under an access order and includes the failure of a person to return a child after **having exercised a right of access** under an access order;

En contexte dans l’arrêt *Frame v. Smith*, [1987] 2 SCR 99 (en appel de la cour d’appel de l’Ontario) :

It is sometimes suggested that transferring custody is an appropriate means of punishing the custodial parent for an ongoing **denial of access** [...]

Finally, as has been indicated above, there are good reasons for not extending common law causes of action in tort in order to permit the non-custodial parent to obtain redress for the custodial parent's **denial of access**. [...]

LES ÉQUIVALENTS

access denial / denial of access :

« **refus de permettre l’exercice du droit de visite** »

Frame c. Smith, [1987] 2 RCS 99 (en appel de la cour d’appel de l’Ontario)

L’intérêt de l’enfant d’abord: Consultations fédérales-provinciales-territoriales sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants au Canada, Ministère de la Justice, à <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2001/cons/consdoc/resp.html>

« **refus de visite** »

Le droit de visite au Canada : Approche juridique et appui aux programmes, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2002/2002_6/p1.html

« **non-respect du droit de visite** »

Analyse descriptive et critique des méthodes utilisées pour assurer l’exercice du droit de visite, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2001/2001_8/can3.html

« **refus du droit de visite** »

Loi sur le droit de l’enfance, LTN-O (Nu) 1997, c 14

Loi sur l’exécution des ordonnances de garde, C.P.L.M. c. C360

Frame c. Smith, [1987] 2 RCS 99

Blackburn c. Fortin, 2006 CanLII 19044 (ON SC)

RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES-TERRITORIALES, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2001/cons/fpt_cons/p7.html

Médiation familiale Canada Consultation sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2002/2001_11/annexb.html

Faciliter le droit de visite : Recommandations FPT en matière de justice familiale, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/util-tool/autre-other/rec_fpt-fpt_rec.html

« **violation du droit de visite** »

Analyse descriptive et critique des méthodes utilisées pour assurer l’exercice du droit de visite, Ministère de la Justice, à http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2001/2001_8/annexa3.html

« **refus d’accès** »

Blackburn c. Fortin, 2006 CanLII 19044 (ON SC)

La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant : enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada 2004-2006, Ministère de la Justice, à <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/rap-rep/2007/sjfae-ccfjs/chap3.html>

CANLII donne 6 résultats pour « **déni d'accès** » dans des contextes autres que le droit de la famille. Le fait que « déni d'accès » ne figure pas dans les équivalents susmentionnés est surprenant. Le *Trésor de la langue française informatisé* donne pourtant la définition suivante :

DÉNI, subst. masc.

A. — Rare. Action de dénier, de refuser de reconnaître la vérité ou la valeur d'une chose. Synon. *dénégation*. Elle [la vraie révolution] ne s'accomplira jamais dans le déni des valeurs morales (MARTIN DU G., *Thib.*, Été 14, 1936, p. 77).

— *Spéc.*, *PSYCHANAL.* (école freudienne). „Mode de défense consistant en un refus par le sujet de reconnaître la réalité d'une perception traumatisante, essentiellement celle de l'absence de pénis chez la femme`` (LAPL.-PONT. 1967).

B. — Action de refuser ce qui est dû.

1. DROIT

a) *Déni de justice.* Refus illégal de la part d'un juge ou d'un tribunal de rendre la justice :

- Un magistrat pourrait bien refuser de juger, disant qu'il n'a pas tous les éléments d'une preuve à la rigueur; car il ne les a jamais. Or c'est un délit, qui se nomme **déni de justice**. Il faut juger. Juge ou non, dans ce monde difficile, il faut juger avant de savoir tout. La science, si fière de savoir attendre, ne serait qu'un immense **déni de justice**.

ALAIN, *Propos*, 1932, p. 1064.

— *P. ext., dans la lang. littér.* Fait de ne pas rendre justice au talent de quelqu'un, de le dénigrer. *L'énerverment que son déni de justice me causait* (PROUST, *J. filles en fleurs*, 1918, p. 580).

b) *Déni d'aliments.* Lorsqu'un fils refuse de nourrir son père, c'est *déni d'aliments* (Ac. 1798-1932).

2. Refus d'accorder quelque chose à quelqu'un. *Les motifs de ce déni d'amitié* (GOZLAN, *Notaire*, 1836, p. 211).

Prononc. et Orth. : [deni]. Ds Ac. 1694-1932. **Étymol. et Hist. 1. a)** Mil. XIII^e s. « action de refuser une chose à quelqu'un » (*Auberi*, éd. A. Tobler, 3, 12 ds T.-L.); **b)** 1300-50 spéc. dr. « action de dénier quelque chose, un droit légalement dû » (*Roisin*, 22, *ibid.*); 1667 dr. *déni de justice* (*Ordonnance*, titre 25, article 4 ds *Trév.* 1752); **c)** 1823 p. ext. *déni* ou *déni de justice* « refus de rendre justice à quelqu'un » (LAS CASES, *Mémor. Ste-Hélène*, t. 2, p. 34); **2.** 1645 « action de nier un fait » (ROTROU, *La Sœur*, V, 3 : **déni** d'un forfait). Déverbal de *dénier**. **Fréq. abs. littér. :** 39. **Bbg.** ROG. 1965, p. 107.

L'expression « déni de justice » est très connue. Cela dit, le *Juridictionnaire* nous fournit une longue liste de syntagmes composés avec « déni » :

- Déni d'attentes légitimes.
- Déni d'audience équitable, impartiale, juste.
- Déni de capacité juridique.
- Déni de cautionnement.
- Déni de citoyenneté.
- Déni de compétence.
- Déni de démocratie.
- Déni de droits acquis, de droits et libertés.
- Déni de justice, de justice naturelle.
- Déni de l'admissibilité à prestations.

- Déni de la défense (du moyen de défense) d'erreur de bonne foi.
- Déni de la liberté d'expression.
- Déni de l'application régulière de la loi.
- Déni de l'égalité de bénéfice de la loi.
- Déni de l'occasion favorable, propice, voulue.
- Déni de passeport.
- Déni de protection égale de la loi.
- Déni de pouvoir.
- Déni d'équité procédurale, dans la procédure, en matière de procédure.
- Déni de réclamation.
- Déni de responsabilité.
- Déni des faits.
- Déni du droit à l'égalité réelle, à l'égalité de traitement, à l'assistance d'un avocat, à une audience équitable, à une indemnité.
- Déni du droit d'appel.
- Déni d'un bénéfice.
- Déni d'un recours.
- Déni d'une réalité juridique.
- Déni du respect dû à une institution.

Il me semble que « déni d'accès » conviendrait. C'est l'équivalent que je retiens.

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

<p>exercise of access right; exercise of right of access; exercise of right to access</p> <p>ANT non-exercise of access right; non-exercise of right of access; non-exercise of right to access</p>	<p>exercice du droit d'accès (n.m.)</p> <p>ANT non-exercice du droit d'accès</p>
<p>non-exercise of access right; non-exercise of right of access; non-exercise of right to access</p> <p>ANT exercise of access right; exercise of right of access; exercise of right to access</p>	<p>non-exercice du droit d'accès (n.m.)</p> <p>ANT exercice du droit d'accès</p>
<p>access order; order of access</p> <p>DIST visitation order; order of visitation</p>	<p>ordonnance d'accès (n.f.)</p> <p>DIST ordonnance de visite</p>

visitation order; order of visitation	ordonnance de visite (n.f.)
DIST access order; order of access	DIST ordonnance d'accès

TABLEAU RÉCAPITULATIF

access (n.) See also access right; right of access; right to access DIST access visit; access visitation; visit; visitation	accès (n.m.) Voir aussi droit d'accès DIST visite
access arrangements DIST access visit arrangements; access visitation arrangements; visit arrangements; visitation arrangements; visiting arrangements	arrangements d'accès (n.m.) DIST arrangements de visite
access denial; denial of access	déni d'accès (n.m.)
access order; order of access DIST visitation order; order of visitation	ordonnance d'accès (n.f.) DIST ordonnance de visite
access parent See also non-custodial parent DIST visiting parent	parent ayant l'accès (n.m.) Voir aussi parent non-gardien DIST parent visiteur
access right; right of access; right to access See also access DIST right of visitation; right to visitation; visitation right; visiting right	droit d'accès (n.m.) Voir aussi accès DIST droit de visite
access visit; access visitation; visit; visitation	visite (n.f.)

DIST access	DIST accès
access visit arrangements; access visitation arrangements; visit arrangements; visitation arrangements; visiting arrangements DIST access arrangements	arrangements de visite (n.m.) DIST arrangements d'accès
defined access; specific access; specified access ANT undefined access; non-specified access; unspecified access	accès spécifié (n.m.) ANT accès non spécifié
defined access right; defined right of access; specific access right; specific right of access; specified access right; specified right of access ANT undefined access right; undefined right of access; non-specified access right; non-specified right of access; unspecified access right; unspecified right of access	droit d'accès spécifié (n.m.) ANT droit d'accès non spécifié
exercise of access right; exercise of right of access; exercise of right to access ANT non-exercise of access right; non-exercise of right of access; non-exercise of right to access	exercice du droit d'accès (n.m.) ANT non-exercice du droit d'accès
non-exercise of access right; non-exercise of right of access; non-exercise of right to access ANT exercise of access right; exercice of right of access; exercise of right to access	non-exercice du droit d'accès (n.m.) ANT exercice du droit d'accès
non-specified access; undefined access; unspecified access	accès non spécifié (n.m.) Voir aussi accès raisonnable

<p>See also reasonable access</p> <p>ANT defined access; specific access; specified access</p>	<p>ANT accès spécifié</p>
<p>non-specified access right; non-specified right of access; undefined access right; undefined right of access; unspecified access right; unspecified right of access</p> <p>See also reasonable access right; reasonable right of access</p> <p>ANT defined access right; defined right of access; specific access right; specific right of access; specified access right; specified right of access</p>	<p>droit d'accès non spécifié (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit d'accès raisonnable</p> <p>ANT droit d'accès spécifié</p>
<p>overnight access</p> <p>See also overnight access visit; overnight visit; overnight visitation</p>	<p>accès avec nuitée (n.m.)</p> <p>NOTA Au besoin, on pourra mettre « nuitée » au pluriel.</p> <p>Voir aussi visite avec nuitée</p>
<p>overnight access visit; overnight visit; overnight visitation</p> <p>See also overnight access</p>	<p>visite avec nuitée (n.f.)</p> <p>NOTA Au besoin, on pourra mettre « nuitée » au pluriel.</p> <p>Voir aussi accès avec nuitée</p>
<p>parental access</p>	<p>accès parental (n.m.)</p>
<p>reasonable access</p> <p>See also undefined access; non-specified access; unspecified access</p>	<p>accès raisonnable (n.m.)</p> <p>Voir aussi accès non spécifié</p>
<p>reasonable access right; reasonable right of access</p> <p>See also undefined access right; undefined right of access; non-specified access right;</p>	<p>droit d'accès raisonnable (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit d'accès non spécifié</p>

non-specified right of access; unspecified access right; unspecified right of access	
right of visitation; right to visitation; visitation right; visiting right DIST access right; right of access; right to access	droit de visite (n.m.) DIST droit d'accès
supervised access See also supervised access visit; supervised access visitation; supervised visit; supervised visitation ANT unsupervised access	accès surveillé (n.m.) Voir aussi visite surveillée ANT accès non surveillé
supervised access visit; supervised access visitation; supervised visit; supervised visitation See also supervised access ANT unsupervised access visit; unsupervised access visitation; unsupervised visit; unsupervised visitation	visite surveillée (n.f.) Voir aussi accès surveillé ANT visite non surveillée
unsupervised access See also supervised access visit; supervised access visitation; supervised visit; supervised visitation ANT supervised access	accès non surveillé (n.m.) Voir aussi visite non surveillée ANT accès surveillé
unsupervised access visit; unsupervised access visitation; unsupervised visit; unsupervised visitation See also unsupervised access ANT supervised access visit; supervised access visitation; supervised visit; supervised visitation	visite non surveillée (n.f.) Voir aussi accès non surveillé ANT visite surveillée

<p>visitation order; order of visitation</p> <p>DIST access order; order of access</p>	<p>ordonnance de visite (n.f.)</p> <p>DIST ordonnance d'accès</p>
<p>visiting parent</p> <p>See also non-custodial parent</p> <p>DIST access parent</p>	<p>parent visiteur (n.m.)</p> <p>Voir aussi parent non-gardien</p> <p>DIST parent ayant l'accès</p>